

FONCTION COMPTABLE DE L'ETAT

6^{EME} SOUS DIRECTION

BUREAU 6C

5 PLACE DES VINS DE FRANCE

75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par :

NOTE
Pour le CNIS.

Patrick AUGERAUD

Tél : 01 53 44 24 76

Mèl : patrick.augeraud@cp.finances.gouv.fr

Objet : Les normes comptables applicables à la dépense de l'ETAT.

La LOLF instaure de nouvelles normes en matière de comptabilité publique, avec pour objectifs la contribution à la valorisation du patrimoine de l'État, une meilleure appréhension de la réalité de l'activité annuelle en termes de recettes et de dépenses et une meilleure communication financière et comptable.

L'ordonnance organique de 1959 imposait une seule comptabilité, dite budgétaire. C'était la comptabilité de caisse, qui retrace l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées (émission d'un virement au profit d'un fournisseur par exemple) et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées (par exemple, traitement des chèques remis par les contribuables).

Avec la LOLF, la nouvelle constitution financière permet de conjuguer comptabilité budgétaire, comptabilité générale et comptabilité d'analyse du coût des actions et des programmes.

- **La comptabilité budgétaire** retrace l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées.
- **La comptabilité générale** respectant les règles d'une comptabilité d'exercice : elle vise à décrire la situation patrimoniale de l'État, c'est à dire l'ensemble de ce qu'il possède (terrains, immeubles, créances) et de ce qu'il doit (emprunts, dettes). La synthèse des informations contenues dans la comptabilité générale figure dans le compte de résultat et le bilan.
- **La comptabilité d'analyse du coût des actions** : elle ne doit pas être confondue avec une comptabilité analytique. Elle est plus spécialement destinée à compléter l'information du Parlement sur les moyens budgétaires affectés à la réalisation des actions prévues au sein des programmes. Elle permet également de mesurer la performance des administrations.

Enfin, le respect des engagements pris dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance est mesuré par les données issues des comptes nationaux.

Le système de comptabilité nationale possède ses règles propres, justifiées par les contraintes particulières que doivent satisfaire ces comptes. Néanmoins, les principes généraux qui structurent ce système se réfèrent explicitement à la comptabilité d'exercice et les grandes notions sont communes. Il est donc impératif, pour garantir la lisibilité et la crédibilité des comptes de l'Etat, que ces derniers soient cohérents avec les données fournies par la comptabilité nationale.

1. Les diverses normes comptables de l'État

La notion de dépense varie selon les conventions comptables adoptées. Pour l'État, trois comptabilités sont possibles qui utilisent des normes différentes et poursuivent des finalités distinctes : la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et la comptabilité nationale.

1.1. La comptabilité générale

La comptabilité générale de l'État ne déroge aux règles de la comptabilité d'entreprise qu'en raison des spécificités de son action (article 30 de la Lolf). Elle vise à décrire sa situation patrimoniale, c'est-à-dire ses actifs (terrains, immeubles, créances) et ses passifs (emprunts, dettes non financières). Il s'agit donc d'une comptabilité en droits constatés et en partie double.

À la différence de la comptabilité nationale, l'acquisition d'un bien d'investissement ne se traduit pas par la constatation d'une charge comptable, le décaissement du prix payé étant compensé à l'actif par l'accroissement du solde d'un compte d'immobilisation.

Conformément aux règles de la comptabilité privée, la nouvelle comptabilité générale de l'État enregistre les charges calculées (dotations aux amortissements et aux provisions).

1.2. La comptabilité budgétaire

Pour les dépenses, la comptabilité budgétaire comprend une comptabilité des engagements et une comptabilité des paiements.

La comptabilité des engagements retrace les engagements juridiques pris par l'État (passation de marchés par exemple), lesquels, une fois le service fait, donneront lieu à obligation de payer le créancier de l'administration.

La comptabilité des paiements retrace les décaissements. Elle constitue un système de caisse qui enregistre les dépenses autorisées par la loi de finances au moment où elles sont décaissées (articles 27 et 28 de la Lolf).

Destinée à assurer le respect du vote du Parlement relativement aux plafonds de dépenses, elle est utilisée par les gestionnaires pour le suivi de la consommation de leurs crédits et de l'exécution de leurs dépenses. Elle sert également au contrôle du besoin en trésorerie de l'État.

1.3. La comptabilité nationale

La dépense de l'État en comptabilité nationale fait foi pour le calcul de la capacité ou du besoin de financement de l'État dans le cadre des engagements européens de la France.

La comptabilité nationale a pour objet de retracer les flux entre les différents « secteurs institutionnels » qui composent l'économie nationale : ménages, administrations publiques, sociétés non financières, sociétés financières, institutions sans but lucratif au service des ménages et reste du monde. C'est pourquoi les écritures comptables correspondantes sont dites « en partie quadruple ». Lorsque l'État verse les traitements aux fonctionnaires, la comptabilité nationale enregistre au compte de l'État une dépense ayant pour contrepartie une diminution de sa trésorerie. Elle enregistre aussi, au compte des ménages, une recette ayant pour contrepartie une augmentation de leur trésorerie. La comptabilité nationale permet ainsi de mesurer l'impact des dépenses de l'État et de leur évolution sur la consommation des ménages et sur la production des biens et services des entreprises.

2. Les normes comptables applicables à la dépense de l'État

1.1. En Comptabilité générale

En comptabilité générale le concept de dépenses n'existe pas. Mais il y a un concept de charges. Elles sont regroupées dans les comptes de la classe 6. On a :

classe 60 = Achats

classe 61 = Autres charges externes

classe 62 = Autres charges de gestion ordinaire

classe 63 = Subventions pour charges de service public

classe 64 = Charges de personnel

classe 65 = Charges d'intervention

classe 66 = Charges financières

classe 68 = Dotation aux amortissements, aux provisions, et aux dépréciations.

SPECIFICITES LIEES AUX CHARGES DE L'ETAT

La norme relative aux charges tient compte de l'obligation de concilier les besoins de la comptabilité générale avec ceux de la comptabilité budgétaire, c'est-à-dire d'articuler la structuration comptable des charges et la structuration budgétaire des dépenses, par titres et catégories, fixée par l'article 5 de la loi organique. Ainsi, un niveau commun de nomenclature par nature a été déterminé. Il donne une correspondance simple mais non stricte entre les charges comptables et les dépenses budgétaires. En effet, certaines charges comme les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations ou les décotes sur emprunts n'ont pas d'impact budgétaire. Inversement, les mouvements entre le budget général et les comptes spéciaux ou les budgets annexes ne figureront pas dans les états financiers alors qu'ils sont retracés en comptabilité budgétaire dans des postes correspondant à leur nature. Par ailleurs, certaines charges de fonctionnement ne sont pas budgétairement des dépenses de fonctionnement mais des dépenses de personnel : il s'agit des impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.

La norme identifie comme spécificités de l'Etat :

- les « subventions pour charges de service public » au sein des charges de fonctionnement ;
- les « charges d'intervention » ;
- le périmètre des charges financières de l'Etat ;
- l'absence de catégorie de charges exceptionnelles ou de charges extraordinaires pour l'Etat.

Les subventions pour charges de service public

Les charges de fonctionnement de l'Etat comprennent les charges de fonctionnement direct et les charges de fonctionnement indirect, correspondant aux subventions pour charges de service public.

Les « subventions pour charges de service public » sont des versements effectués par l'Etat au profit des opérateurs participant à la mise en œuvre des politiques directes de l'Etat pour financer les charges liées à leur fonctionnement. La norme n°7 (paragraphe 1.2.2.1) relative aux immobilisations financières de l'Etat donne la définition de ces opérateurs. Les subventions pour charges de service public sont ainsi constitutives d'une catégorie spécifique, celle de charges de fonctionnement indirect.

Les charges d'intervention

Les « charges d'intervention » sont des versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'Etat. Elles correspondent principalement aux transferts, sans contrepartie directe comptabilisée (par exemple les versements liés à des dispositifs sociaux ou économiques).

Les transferts correspondent aux charges financières réellement supportées par l'Etat. Ils comprennent notamment :

- les «prélèvements sur recettes» (notion budgétaire) au profit des collectivités territoriales correspondant à des charges de l'Etat (aides globalisées accordées aux collectivités territoriales suite aux lois de décentralisation, versements liés à la mise en place de mécanismes de péréquation ou de redistribution, compensations des pertes de recettes fiscales résultant des décisions de l'Etat et incitations financières diverses comme celles accordées pour le développement de l'intercommunalité). Ces charges sont comptabilisées en « transferts aux collectivités territoriales » ;
- les décisions d'apurement des créances portant sur les impôts directs locaux, l'Etat supportant le risque de non-paiement de ces créances. Ces décisions sont comptabilisées en « transferts aux collectivités territoriales » (admissions en non-valeur, décisions gracieuses et autres dégrèvements -cf. norme n°9 relative aux créances de l'actif circulant).

En revanche, les transferts de l'Etat n'incluent pas les reversements de recettes que celui-ci collecte pour le compte de tiers et pour lesquels il ne supporte pas de risques (par exemple, les amendes forfaitaires de la circulation reversée aux collectivités locales ou les ressources douanières revenant aux communautés européennes). Ces opérations pour le compte de tiers sont retracées dans le bilan de l'Etat. Elles sont sans impact sur le résultat, à l'exception des éventuels frais de perception de ces recettes.

1.2. En comptabilité budgétaire

La comptabilité budgétaire définit une norme de dépense, et en particulier le PLF détermine une norme de dépense annuelle, et un plafond de dépense par missions.

Périmètre de la norme de dépense de l'État

Conformément aux orientations données à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, le projet de loi de finances prévoit le périmètre retenu pour la norme de dépense afin de renforcer son efficacité et de donner une vision plus complète des charges de l'État. La norme de dépense est donc établie sur un périmètre comprenant :

- 1) l'ensemble des dépenses du budget général de l'État, à l'exclusion de la mission « remboursements et dégrèvements d'impôts » ;
- 2) les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne, qui sont déjà comptabilisés en dépense par la comptabilité nationale et financent des dépenses réalisées par les collectivités territoriales et l'Union européenne ;
- 3) les affectations de recettes à d'autres entités publiques décidées par l'État, qui peuvent se substituer à de la dépense budgétaire, sauf si elles visent à compenser une baisse de prélèvements obligatoires (cas des compensations à la Sécurité sociale des allègements de charges sociales) ou si elles s'accompagnent d'un transfert de dépenses (cas des transferts de fiscalité aux collectivités territoriales au titre de la décentralisation).

Cette dépense budgétaire est définie par rapport aux charges du CGE.

Charges et dépenses budgétaires

- **La plupart des charges constituent des dépenses budgétaires** *charges de fonctionnement, d'intervention, financières.*
- **Certaines charges ne constituent pas des dépenses** *écritures d'inventaire (charges à payer, dotations aux amortissements...)*
- **Certaines dépenses ne sont pas des charges** *dépenses d'investissement (immobilisations), avances aux fournisseurs de biens et de services dans le cadre des marchés publics, etc.*
- **Les opérations « de trésorerie » ne sont ni des charges ni des dépenses** *remboursement du capital des emprunts, emploi des retenues de garantie, etc..*

On a donc :

La dépense budgétaire =

- Les charges (sauf charges calculées) - *classe 6*
- Les acomptes aux fournisseurs - *classe 6*
- Les pensions civiles et militaires - *classe 6*
- Les immobilisations - *classe 2*
- Les avances aux fournisseurs - *classe 4 (classe 2 pour les immobilisations)*
- Les décisions d'apurement remettant en cause le bien fondé des créances et autres obligations de l'Etat - *classe 7*
- Certaines dépenses dérogatoires - *classe 5*

On a donc également :

Charges de la comptabilité générale

- *Charges à payer*

+ *Charges budgétaires comptabilisées au bilan (ex. : investissements, dotations en capital, prêts)*

- *Dotations aux amortissements, provision, dépréciation*

- *Opérations liées à la comptabilisation de la dette Crédit-bail (retraitement)*

= ***Dépense Budgétaire***

1.3. En comptabilité nationale

La présentation en dépenses et recettes publiques existe dans les comptes nationaux et elle vient s'ajouter à la présentation traditionnelle des comptes nationaux en séquence de comptes. Conformément aux recommandations d'Eurostat, cette présentation en dépenses et recettes publiques diffère sur trois points de la séquence des comptes :

A l'exception des cotisations sociales, elle ne fait pas apparaître les montants imputés comme la production non marchande ou la consommation finale des administrations publiques. Elle privilégie les flux réels.

Tous les flux sont consolidés : sont donc éliminés les flux internes aux administrations publiques. Ainsi n'apparaissent pas les transferts de recettes fiscales entre le budget général de l'État et les collectivités locales.

Seuls les transferts sociaux en nature de biens et services marchands sont retracés en tant que tels dans les dépenses des administrations publiques. Ceux correspondant aux services non marchands sont déjà pris en compte dans les dépenses de fonctionnement.

En outre, le tableau des recettes fait explicitement mention des « paiements partiels » des ménages qui sont la dépense de consommation finale des ménages en service non marchand des administrations publiques (mais qui, par définition, ne couvrent qu'une infime partie des coûts de production).

Enfin, le solde des dépenses et recettes des administrations publiques est exactement égal au besoin / capacité de financement du secteur dans les comptes nationaux.

DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES EN COMPTABILITE NATIONALE	
Dépenses de fonctionnement =	<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: right;">Consommations intermédiaires (P2) <li style="text-align: right;">Rémunération des salariés (D1) <li style="text-align: right;">Autres impôts sur la production (D29) <li style="text-align: right;">Revenus de la propriété autres que les intérêts (D4 hors D41) <li style="text-align: right;">Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc... (D5) <li style="text-align: right;">Intérêts (D41)
Prestations et autres transferts =	<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: right;">Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62) <li style="text-align: right;">Transferts sociaux en nature de biens et services marchands (D63 - partie) <li style="text-align: right;">Subventions (D3) <li style="text-align: right;">Autres transferts courants (D7) <li style="text-align: right;">Transferts en capital (D9 hors D91 et D995}
Acquisitions nettes d'actifs non financiers =	<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: right;">Formation brute de capital fixe (P51) <li style="text-align: right;">Autres acquisitions nettes d'actifs non financiers (P52, P53, K2)
Total des dépenses	

1.4. Les différentes définition de dépenses publiques et leur nature

La comptabilité nationale cherche à déterminer ce qui, par nature, est une dépense, quel que soit son intitulé, qu'elle se traduise ou non par un flux de trésorerie. Le critère essentiel est qu'une dépense est un flux qui appauvrit l'administration concernée au sens où son actif financier net se détériore (soit par une baisse de l'actif, soit par une augmentation du passif).

Cette définition est conventionnelle notamment dans la mesure où seul l'actif financier est pris en compte, à l'exclusion par exemple de l'actif immobilisé (patrimoine immobilier, routes, ports...).

Concrètement, cette définition conduit à exclure du champ des dépenses publiques certaines opérations qui sont des dépenses au sens budgétaire :

- **les opérations d'acquisition** de titres ne constituent pas une dépense publique au sens de la comptabilité nationale. En effet, elles n'impliquent aucune diminution de l'actif financier net des administrations, mais seulement une réallocation d'actifs au sein du patrimoine des administrations entre trésorerie et titres ;
- **les dotations en capital** peuvent aussi être exclues de la dépense publique si elles conduisent à une augmentation de la valeur de l'entreprise dont l'État est actionnaire, et donc *in fine* du patrimoine de l'État. En revanche, si ces dotations sont à fonds perdus, elles seront considérées comme de la dépense.

À l'inverse, des opérations sans impact budgétaire, telles que l'abandon d'une créance (par exemple à la suite d'une annulation de dette pour des pays créanciers du Club de Paris), sont enregistrées par la comptabilité nationale comme des dépenses publiques. Un abandon de créance par une administration conduit en effet à une baisse à due concurrence de son actif financier net. Dans le cas d'une garantie de créance par l'État venant à être exercée, la dette garantie devient une dette de l'État, dont le passif augmente. Il s'agit donc d'une dépense au sens de la comptabilité nationale.

L'emploi de ce critère par la comptabilité nationale peut conduire à enregistrer des dépenses qui n'ont jamais eu de contreparties en caisse. L'absence de flux de trésorerie ne fait pas obstacle à l'existence d'une dépense dès lors qu'une somme, pour laquelle la dette est juridiquement constituée, augmente le passif d'une administration. Ceci s'applique entre autres lorsqu'une prestation a été versée pour le compte de l'État mais ne s'est pas traduite par une dépense du budget de l'État faute de crédits disponibles à un niveau suffisant (par exemple pour certaines prestations versées par la Sécurité sociale pour le compte de l'État).

La comptabilité nationale conduit aussi à d'autres corrections qui éloignent le concept de dépenses de celui retenu en comptabilité budgétaire ou générale. On peut en particulier mentionner les trois corrections suivantes.

- La notion de droits constatés

Cette notion implique que la dépense publique en comptabilité nationale est rattachée à l'année au cours de laquelle l'obligation juridique constitutive d'une dette a pris naissance (« fait générateur »). En comptabilité budgétaire, la dépense est rattachée à l'année au cours de laquelle elle a conduit à un décaissement. La comptabilité nationale est donc proche d'une comptabilité d'engagement. Néanmoins, la comptabilité d'engagement de l'État enregistre des opérations qui ont à terme vocation à le rendre débiteur d'une obligation de payer. Elles ne seront juridiquement constituées qu'une fois le service fait. C'est à ce moment-là que la comptabilité nationale constatera le droit d'un tiers à être payé. C'est en raison de cette règle que, par exemple, la charge d'intérêts enregistrée en dépense publique au titre de l'année N ne correspond pas aux sommes versées aux créanciers des administrations lors des détachements de coupons⁵.

Les cotisations sociales imputées

L'État se verse à lui-même des cotisations pour équilibrer les régimes de pensions civiles et militaires. Ces flux n'apparaissent pas dans le budget de l'État. Mais ils apparaissent comme des dépenses en comptabilité nationale, principalement pour des raisons de comparabilité internationale.

- Les prélèvements sur recettes

Ces prélèvements se substituent à des dotations budgétaires en dépense. Les comptables nationaux les considèrent comme une dépense. Les prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales et de l'Union européenne rentrent dans cette catégorie.

Les conventions qui conduisent la comptabilité nationale à s'écarter d'une comptabilité de caisse concernent les quatre sous-secteurs composant les administrations publiques. Pour l'État en particulier, elles expliquent la différence qui existe entre le solde budgétaire de l'État et sa capacité de financement au sens de la comptabilité nationale. La liste de ces retraitements est appelée « clé de passage ».

Sur le périmètre ainsi établi, la nomenclature de la comptabilité nationale permet de classer les dépenses publiques en fonction de leur nature. Les principaux postes de dépense comprennent :

- **la rémunération** des agents publics qui recouvre les salaires et traitements bruts ainsi que les cotisations sociales ;
- **les consommations intermédiaires (CI)** ou autres dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire les produits incorporés ou détruits à l'occasion de la production des services non marchands des administrations publiques (carburant, frais de téléphone, fournitures de bureau, ...) ;
- **la formation brute de capital fixe (FBCF)** qui se compose des acquisitions nettes de cessions d'actifs fixes, corporels ou incorporels ; elle traduit en comptabilité nationale la notion d'investissement (infrastructures portuaires ou routières, immeubles,...) ;
- **les charges d'intérêts ;**
- **les transferts en capital**, tels que les aides à l'investissement ;
- **les transferts aux ménages** (prestations sociales par exemple).

3. Les diverses nomenclatures utilisables pour la dépense de l'État

1.5. En comptabilité générale.

Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement correspondent aux charges issues de l'activité ordinaire de l'Etat. Elles comprennent les charges de fonctionnement direct et les charges de fonctionnement indirect.

Les charges de fonctionnement direct

Les charges de fonctionnement direct correspondent :

- aux sommes versées en contrepartie de marchandises et d'approvisionnements achetés ou consommés, de travaux et de services consommés directement par l'Etat au titre de son activité ordinaire ;
- aux charges de personnel, que sont l'ensemble des rémunérations du personnel de l'Etat, en monnaie et parfois en nature, en contrepartie du travail fourni, ainsi que des charges liées à ces rémunérations. Elles concernent :
 - les rémunérations du personnel, qui correspondent à leur rémunération principale, aux heures supplémentaires, aux primes et gratifications, aux indemnités et avantages divers en monnaie et en nature, aux indemnités de congés payés et au supplément familial de traitement
 - les charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes que sont les cotisations patronales versées par l'Etat employeur aux organismes sociaux ainsi que la contribution à la CNAF;
 - les prestations directes employeur, qui correspondent aux prestations sociales obligatoires versées directement par l'Etat à ses agents, celui-ci ne cotisant pas aux caisses de sécurité sociale ;
 - les autres charges sociales, qui correspondent aux prestations sociales facultatives ;
 - les autres charges de personnel ;
- aux versements sans contrepartie directe répondant à une obligation légale hors versements liés aux charges de personnel (impôts, taxes et versements assimilés) ;
- aux valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés ;
- aux décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances recouvrées pour le compte de l'Etat initialement comptabilisées.

Les charges de fonctionnement indirect

Les charges de fonctionnement indirect sont les subventions pour charges de service public.

Les subventions pour charges de service public correspondent aux versements effectués par l'Etat aux opérateurs afin de couvrir leurs propres charges de fonctionnement, engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'Etat mais que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle. Ces versements ont pour contrepartie la réalisation des missions confiées par l'Etat.

Les charges d'intervention

Les charges d'intervention sont des versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'Etat. Les charges d'intervention comprennent :

- les transferts, versements sans contrepartie équivalente comptabilisable et significative d'échange effectués soit directement par les services de l'Etat, soit indirectement par l'intermédiaire d'organismes tiers, relevant le plus souvent du périmètre des opérateurs des politiques de l'Etat dans leur rôle de redistributeur, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) appartenant à des catégories strictement identifiées (ménages, entreprises, collectivités territoriales et autres collectivités).

Toutefois, ne sont pas assimilés à des transferts mais à des opérations effectuées pour le compte de tiers les versements provenant de recettes que l'Etat encaisse en qualité de mandataire et qu'il reverse à ces tiers. Ces opérations sont retracées dans les comptes de l'Etat mais elles sont sans impact sur le résultat de l'exercice, exception faite des éventuels frais de perception ;

- les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Les bénéficiaires de transferts

Les bénéficiaires de transferts correspondent aux entités désignées expressément comme le destinataire final d'un transfert. Le bénéficiaire final est la cible de la mesure ou du dispositif d'une politique publique déterminée dans le cadre de transferts versés directement par les services de l'Etat comme dans le cadre de transferts indirects par l'intermédiaire d'organismes redistributeurs. Ces organismes redistributeurs appartiennent le plus souvent au périmètre des opérateurs des politiques de l'Etat.

Par exemple, un transfert à l'ANPE au titre d'une mesure relative au retour à l'emploi de chômeurs constitue un transfert indirect. Ce transfert concerne :

- les « ménages » s'agissant des primes à l'emploi que l'ANPE reverse aux chômeurs concernés par le dispositif;
- Les « entreprises » pour la part des aides à l'embauche versée à l'employeur.

Le bénéficiaire de transferts est le bénéficiaire final de la mesure ou du dispositif d'une politique publique déterminée, dans le cadre de transferts effectués directement par les services de l'Etat comme dans le cadre de transferts indirects effectués par l'intermédiaire d'organismes redistributeurs.

Il existe quatre catégories de bénéficiaires :

- les ménages : individus ou groupes d'individus considérés dans leur fonction de consommateurs ;
- les entreprises : unités de production de biens et de services quelle que soit leur nature juridique, dès lors que la vente de leurs biens et services couvrent plus de 50% de leurs coûts de production. Sont concernés les entreprises individuelles agricoles et non agricoles, les sociétés financières ou non financières du secteur public ou du secteur privé, les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial et toutes autres entités répondant au critère commercial précédemment énoncé ;
- les collectivités territoriales : collectivités territoriales au sens strict à savoir les communes, les départements, les régions et les établissements publics qui leur sont rattachés ou associés ainsi que les établissements publics ayant une compétence territoriale ;
- les autres collectivités : entités ayant un statut de droit public, de droit privé ou de droit international et n'appartenant pas aux périmètres précédemment identifiés.

Les charges financières

Les charges financières résultent des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Sont exclus les frais des services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les intérêts et pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

Elles comprennent :

- les charges d'intérêts des dettes financières, des éléments constitutifs de la trésorerie, des instruments financiers à terme et des dettes diverses liées aux opérations de financement et de trésorerie ;
- les pertes de change liées aux dettes financières et aux instruments financiers à terme libellés en monnaie étrangère ;
- les charges nettes sur cessions d'équivalents de trésorerie correspondant aux moins-values supportées lors de la cession des équivalents de trésorerie concernés ;
- les autres charges financières liées aux opérations de financement et de trésorerie et aux immobilisations financières.

ACHATS
Achats stockés : matières premières et fournitures
Achats de matériel et de petits équipements stockés
Variations de stocks
Achats d'études et prestations de service
Achats non stockés de matières et fournitures
Achats de matériels et de petits équipements non stockés
Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
PRESTATIONS EXTERNES ET AUTRES CHARGES DE GESTION ORDINAIRE
Services extérieurs
Impôts, taxes et versements assimilés
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
Autres impôts, taxes et versements assimilés
Intérêts moratoires et condamnations
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés
SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC
CHARGES DE PERSONNEL
Rémunérations du personnel
Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contrib ⁰ directes
Prestations directes d'employeur
Autres charges sociales
Autres charges de personnel
CHARGES D'INTERVENTION
Transferts aux ménages
Transferts aux entreprises
Transferts aux collectivités territoriales
Transferts aux autres collectivités
Charges résultant de la mise en jeu de garanties
CHARGES FINANCIERES
Charges d'intérêts
Pertes sur créances rattachées à des participations
Charges sur instruments financiers à terme
Pertes de change
Charges nettes sur cession d'équivalents de trésorerie
Autres charges financières
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS

Avec pour les charges d'interventions ou transferts aux collectivités territoriales.

Dotations de fonctionnement

 Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
 Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)
 Fonds National de Péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)
 Dotation élu local
 Reversement de la TIPP à la Corse
 Subventions de fonctionnement diverses

Dotations d'équipement

 Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)
 Dotation Globale d'Équipement (DGE)
 Subventions d'équipement ou d'investissement diverses

Dotations liées aux transferts de compétence

 Dotation générale de décentralisation (fctt)
 Dotation régionale d'équipement scolaire (équipmt)
 Dotation départementale d'équipement des collèges (équipmt)

Compensations des allègements de fiscalité locale (fctt)

 Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)
 Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale
 Compensation de la suppression de la part des salaires dans les bases de la taxe professionnelle
 Décisions d'apurement des créances portant sur les impôts directs locaux (dégrèvements législatifs)
 Contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties

1.6. En comptabilité budgétaire

On peut croiser une dépense par nature de dépenses et une nomenclature par destination.

La nomenclature par nature (Titres et catégories) fait référence au plan comptable de l'Etat et présente un passage avec le nomenclature des charges ci-dessus.

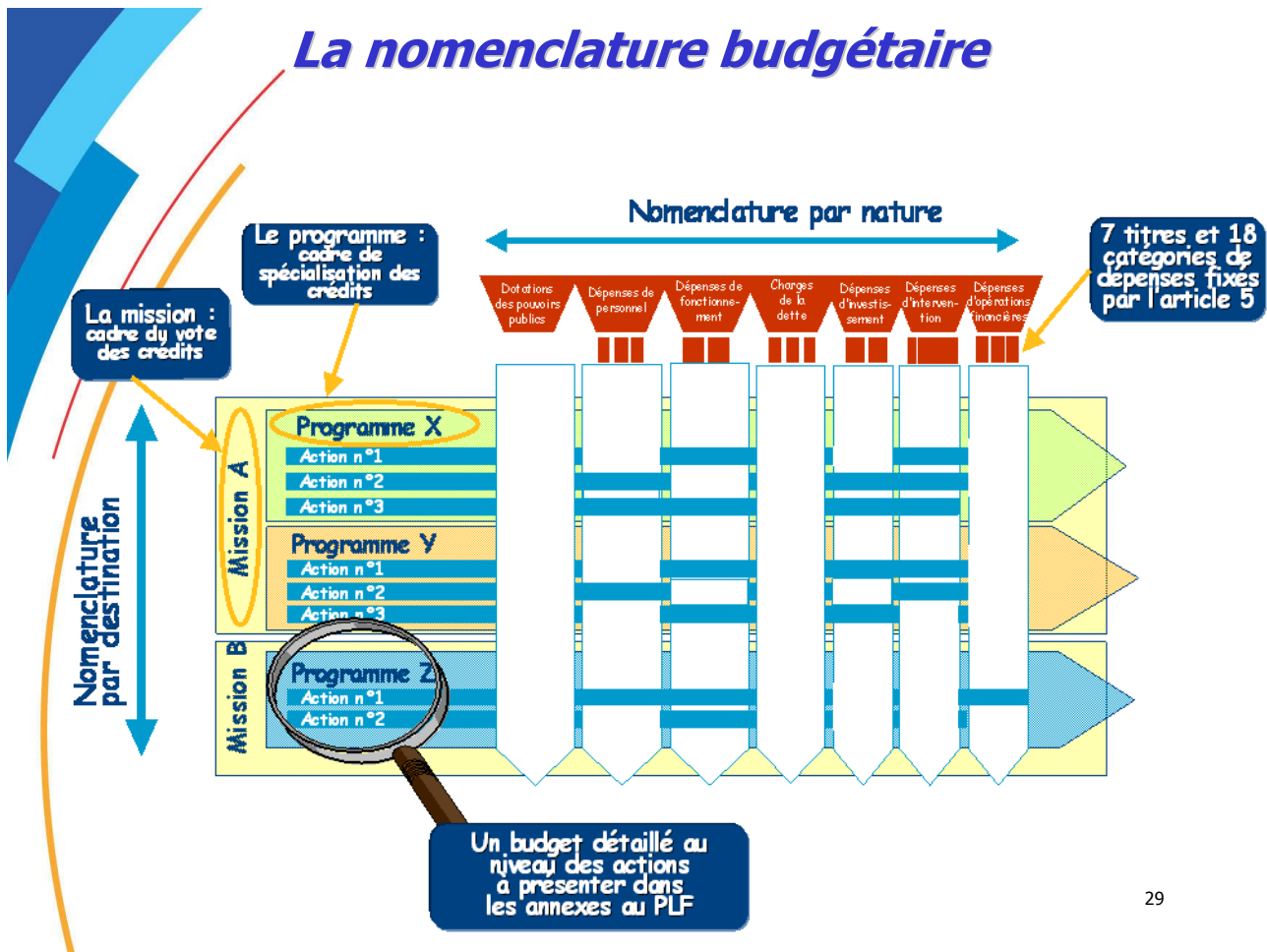
ACHATS	TITRE III - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Achats stockés : matières premières et fournitures	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Achats de matériel et de petits équipements stockés	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Variations de stocks	
Achats d'études et prestations de service	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Achats non stockés de matières et fournitures	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Achats de matériels et de petits équipements non stockés	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	
PRESTATIONS EXTERNES ET AUTRES CHARGES DE GESTION ORDINAIRE	TITRE II- DEPENSES DE PERSONNEL TITRE III-DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Services extérieurs	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	Cotisations et contributions diverses (titre H)
Autres impôts, taxes et versements assimilés	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Intérêts moratoires et condamnations	Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	
SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC	TITRE III- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
	Subventions pour charges de service public
CHARGES DE PERSONNEL	TITRE II- DEPENSES DE PERSONNEL
Rémunérations du personnel	Rémunérations d'activité
Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contrib ⁰ directes	Cotisations et contributions diverses
Prestations directes d'employeur	Prestations sociales et allocations diverses
Autres charges sociales	Prestations sociales et allocations diverses
Autres charges de personnel	Prestations sociales et allocations diverses
CHARGES D'INTERVENTION	TITRE VI - DEPENSES D'INTERVENTION
Transferts aux ménages	Transferts aux ménages
Transferts aux entreprises	Transferts aux entreprises
Transferts aux collectivités territoriales	Transferts aux collectivités territoriales
Transferts aux autres collectivités	Transferts aux autres collectivités
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	Appels en garantie
CHARGES FINANCIERES	TITRE IV - CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT
Charges d'intérêts	Intérêt de la dette financière négociable Intérêt de la dette financière non négociable
Pertes sur créances rattachées à des participations	
Charges sur instruments financiers à terme	Charges financières diverses
Pertes de change	Charges financières diverses
Charges nettes sur cession d'équivalents de trésorerie	
Autres charges financières	Charges financières diverses
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS	

La nomenclature par destination est celle de la LOLF en programmes et actions.

Pour le détail des ces nomenclatures, voir les tableaux en annexe.

On obtient ainsi un tableau du type suivant :

La nomenclature budgétaire



29

1.7. En comptabilité nationale

En comptabilité nationale on peut croiser la nomenclature par nature de dépense déjà cité ci-dessus, avec une nomenclature par fonction

La ventilation fonctionnelle des dépenses des administrations publiques

Le classement des dépenses publiques par fonctions correspond à une préoccupation macroéconomique ancienne, mais qui a toujours eu une place un peu à part dans les comptes nationaux.

L'objectif n'est plus ici d'étudier une activité particulière mais de mettre en évidence la répartition des moyens financiers des administrations entre les divers domaines d'intervention publique selon leur finalité. La liste des domaines d'intervention des pouvoirs publics en France suit la Nomenclature fonctionnelle des administrations (NFA), remplacée dans le SEC95 par la CFAP (en anglais COFOG).

Ainsi, la notion de fonction correspond au domaine d'action ou d'intervention des administrations publiques. Cette notion est plus large que la notion de finalité car une même dépense peut concourir à la réalisation de plusieurs objectifs simultanément. Néanmoins, c'est au vu de l'objectif final principal de la dépense que l'on classe les dépenses en fonction. C'est ainsi que les coûts de fonctionnement (consommations intermédiaires, salaires etc.) et d'investissement (FBCF) des administrations publiques sont répartis suivant la nomenclature fonctionnelle,

Ce type d'analyse a des limites. D'une part, il existe de nombreuses modalités d'intervention de la puissance publique (réglementation, fiscalité, ...) qui ne se traduisent pas par des dépenses effectives. D'autre part, il est difficile de déterminer dans tous les cas la fonction à laquelle se rattache une dépense. Très souvent, plusieurs finalités peuvent lui être attribuées et/ou plusieurs préoccupations peuvent apparaître ou disparaître de manière conjoncturelle. La définition des contours de chaque domaine se fonde souvent sur la corrélation entre le domaine et la modalité principale d'intervention dans ce domaine. Concernant les dépenses d'administration générale, la CFAP répartit les dépenses d'administration dans les domaines concernés si bien que chacun d'eux, même s'il regroupe surtout des dépenses de transferts, comprend des dépenses de production. Il reste naturellement un domaine regroupant les services généraux des administrations publiques.

Il existe une articulation cohérente entre les analyses en termes de branches (marchandes et non marchandes) et celles en termes de fonctions. Même si les premières se réfèrent à une typologie d'activité et les deuxièmes à une notion de finalité des activités, elles ne sont pas sans rapport et il existe des tables de passage des unes aux autres

La nomenclature fonctionnelle des dépenses des administrations publiques

01. SERVICES PUBLICS généraux	
01.1	Organes législatifs et exécutifs, affaires financières et fiscales, affaires extérieures
01.1.1	Organes législatifs et exécutifs
01.1.2	Affaires financières et fiscales
01.1.3	Affaires extérieures
01.2	Aide économique étrangère
01.2.1	Aide économique aux pays en voie de développement et aux pays en transition
01.2.2	Aide économique conduite par des agences internationales
01.3	Services généraux
01.3.1	Services généraux de personnel
01.3.2	Planification globale et services statistiques
01.3.3	Autres services généraux
01.3.4 Fn 0	Services généraux des administrations publiques : DOM
01.3.5 Fn 0	Services généraux des administrations publiques : TOM
01.4	Recherche fondamentale
01.5	Services publics généraux (Recherche et Développement)
01.6	Services publics généraux non définis ailleurs
01.7	Transactions de dette publique
01.8	Transferts de caractère général entre différents niveaux de gouvernement
02. DEFENSE	
02.1	Dépense militaire
02.2	Défense civile
02.3	Aide militaire étrangère
02.4	Défense (Recherche et Développement)
02.5	Défense non défini ailleurs
03. ORDRE ET SURETE PUBLICS	
03.1	Services de police
03.2	Services de protection du feu
03.3	Palais de justice
03.4	Prisons
03.5	Ordre et sûreté publics (Recherche et Développement)
03.6	Ordre et sûreté publics non défini ailleurs
04. AFFAIRES ECONOMIQUES	
04.1	Affaires économiques, commerciales et de travail - emploi générales
04.1.1	Affaires économiques et commerciales générales
04.1.2	Affaires de travail - emploi générales
04.2	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
04.2.1	Agriculture
04.2.2	Sylviculture
04.2.3	Pêche et chasse
04.3	Carburant et énergie
04.3.1	Charbon et autres carburants
04.3.2	Pétrole et gaz naturel
04.3.3	Carburant nucléaire
04.3.4	Autres carburants
04.3.5	Electricité
04.3.6	Energie non électrique

04.4	Extraction, industrie et construction
04.4.1	Exploitation des ressources minérales autres que les carburants minéraux
04.4.2	Industrie
04.4.3	Construction
04.5	Transport
04.5.1	Transports routiers
04.5.2	Transports sur l'eau
04.5.3	Transports ferroviaires
04.5.4	Transports aériens
04.5.5	Canalisations et autres transports
04.6	Communication
04.6.1 Fn 8	Transports, postes et télécommunications : services administratifs
04.6.2 Fn 8	Transports, postes et télécommunications : télécommunications et postes
04.7	Autres activités
04.7.1	Commerces distributifs, stockage et entreposage
04.7.2	Hotels et restaurants
04.7.3	Tourisme
04.7.4	Projets de développement à fins multiples
04.8	Affaires économiques Recherche et Développement
04.8.1	Affaires économiques, commerciales et de travail générales - Recherche et développement
04.8.2	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Recherche et Développement
04.8.3	Carburant et énergie - Recherche et Développement
04.8.4	Exploitation, fabrication et construction - Recherche et Développement
04.8.5	Transport - Recherche et Développement
04.8.6	Communication - Recherche et Développement
04.8.7	Autres industries - Recherche et Développement
04.9	Affaires économiques non défini ailleurs
05. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
05.1	Gestion des déchets
05.1.1 Fn 6	Développement urbain : collecte et traitement des ordures ménagères
05.1.2 Fn 7	Développement rural : collecte et traitement des ordures ménagères
05.2	Gestion des eaux résiduaires
05.2.1 Fn 6	Développement urbain : assainissement
05.2.2 Fn 7	Développement urbain : évacuation des eaux usées
05.2.3 Fn 7	Développement rural : traitement des eaux usées
05.3	Réduction de la pollution
05.4	Protection de la biodiversité et des paysages
05.5	Protection de l'environnement - Recherche et développement
05.6	Protection de l'environnement non défini ailleurs
05.6.1 Fn 2	Culture, vie sociale : sites et espaces protégés
05.6.2 Fn 7	Développement rural : pour ordre non ventilé en prévision
06. LOGEMENT et DEVELOPPEMENT URBAIN	
06.1	Développement du logement
06.1.1 Fn 5	Logement : amélioration des logements existants
06.1.2 Fn 5	Logement : logements financés sur prêts du crédit foncier
06.1.3 Fn 5	Logement : logements de fonctionnaires
06.1.4 Fn 5	Logement : autres constructions
06.1.5 Fn 6	Développement urbain : dépenses administrations
06.1.6 Fn 6	Développement urbain : aménagement urbain
06.1.7 Fn 7	Développement rural : logement rural
06.1.8 Fn 7	Développement rural : réserves foncières
06.2	Développement urbain
06.2.1 Fn 6	Développement urbain : dépenses administrations

06.2.2 Fn 6	Développement urbain : villes
06.2.3 Fn 7	Développement rural : études et statistiques
06.2.4 Fn 7	Développement rural : études générales de réseaux et services ruraux
06.2.5 Fn 7	Développement rural : études d'aménagement rural
06.2.6 Fn 7	Développement rural : aménagement des villages
06.2.7 Fn 7	Développement rural : animation en milieu rural
06.3	Approvisionnement en eau
06.3.1 Fn 6	Développement urbain : dépenses administrations
06.3.2 Fn 6	Développement urbain : alimentation en eau
06.3.3 Fn 7	Développement rural : alimentation en eau potable
06.3.4 Fn 7	Développement rural : aménagement des eaux
06.4	Eclairage publique
06.4.1 Fn 6	Développement urbain : dépenses administrations
06.4.2 Fn 6	Développement urbain : éclairage public
06.4.3 Fn 7	Développement rural : électrification rurale
06.5	Logement et développement urbain - Recherche et Développement
06.5.1 Fn 5	Logement : recherche sur le logement
06.5.2 Fn 6	Développement urbain : dépenses administration
06.5.3 Fn 7	Développement urbain : recherche sur le développement urbain
06.6	Logement et développement urbain non défini ailleurs
06.6.1 Fn 6	Développement urbain : dépenses administrations
06.6.2 Fn 6	Développement urbain : études de développement urbain
06.6.3 Fn 6	Développement urbain : études sur les réseaux et les services urbains
06.6.4 Fn 6	Développement urbain : chauffage urbain
06.6.5 Fn 6	Développement urbain : réseaux et services urbains divers
06.6.6 Fn 6	Développement urbain : transports collectifs urbains
06.6.7 Fn 7	Développement rural : autres réseaux et services ruraux
07 SANTE	
07.1	Produits, appareils et équipement médicaux
07.1.1	Produits pharmaceutiques
07.1.2	Autres produits médicaux
07.1.3	Appareils et équipement thérapeutiques
07.2	Service de malade externe
07.2.1	Services médicaux généraux
07.2.2	Services médicaux spécialisés
07.2.3	Services dentaires
07.2.4	Services paramédicaux
07.3	Services d'hôpital
07.3.1	Services généraux d'hôpital
07.3.2	Services spécialisés d'hôpital
07.3.3	Services de centre médical et de maternité
07.3.4	Service de maison de retraite et de convalescence
07.4	Services de santé publique
07.4.1 Fn 3	Santé : dépenses et administrations
07.4.2 Fn 3	Santé : prévention
07.5	Santé - Recherche et développement
07.6	Santé non défini ailleurs
07.6.1 Fn 3	Santé : dépenses administrations
07.6.2 Fn 3	Santé : accidents du travail et maladies professionnelles
07.6.3 Fn 3	Santé : anciens combattants et victimes de calamités
07.6.4 Fn 3	Santé : divers n.d.a.
08 LOISIRS, CULTURE et RELIGION	
08.1	Services de loisirs et sportifs

08.1.1 Fn 2	Culture, vie sociale : dépenses administrations
08.1.2 Fn2	Culture, vie sociale : sports et loisirs
08.2	Services culturels
08.2.1 Fn2	Culture, vie sociale : dépenses administrations
08.2.2 Fn 2	Culture, vie sociale : production artistique
08.2.3 Fn 2	Culture, vie sociale : conservation diffusion
08.2.4 Fn 2	Culture, vie sociale : action culturelle et socio-éducative
08.3	Services de diffusion et d'édition
08.3.1 Fn 2	Culture, vie sociale : dépenses administrations
08.3.2 Fn 2	Culture, vie sociale : information/communication
08.4	Services religieux et autres activités communautaires
08.4.1 Fn 2	Culture, vie sociale : dépenses administrations
08.4.2 Fn 2	Culture, vie sociale : cultes
08.5	Loisirs, culture et religion - Recherche et Développement
08.5.1 Fn 2	Culture, vie sociale : dépenses administrations
08.5.2 Fn 2	Culture, vie sociale : recherche sur la culture et la vie sociale
08.6	Loisirs, culture et religion non défini ailleurs
08.6.1 Fn 2	Culture, vie sociale : dépenses administrations
08.6.2 Fn 2	Culture, vie sociale : associations diverses
09 EDUCATION	
09.1	Education pré-primaire et primaire
09.1.1	Education pré-primaire
09.1.2	Education primaire
09.2	Education secondaire
09.2.1	Education secondaire inférieur
09.2.2	Education secondaire supérieur
09.3	Education non-tertiaire et post-secondaire
09.4	Education supérieur
09.4.1	Enseignement supérieur - premier degré
09.4.2	Enseignement supérieur - deuxième degré
09.5	Education non définissable par niveau
09.5.1 Fn 1	Enseignement, formation : dépenses administrations
09.5.2 Fn 1	Enseignement, formation : enseignement continu
09.5.3 Fn 4	Interventions sociales : apprentis
09.5.4 Fn 4	Interventions sociales : formation professionnelle
09.6	Services auxiliaires à l'éducation
09.6.1 Fn 1	Enseignement, formation : dépenses administrations
09.6.2 Fn 1	Enseignement, formation : orientation
09.6.3 Fn 1	Enseignement, formation : sport scolaire et universitaire
09.6.4 Fn 1	Enseignement, formation : médecine scolaire et universitaire
09.6.5 Fn 1	Enseignement, formation : autres services annexes
09.7	Education - Recherche et développement
09.8	Education non défini ailleurs
10 PROTECTION SOCIALE	
10.1	Maladie et invalidité
10.1.1	Maladie
10.1.2	Invalidité
10.2	Vieillesse
10.3	Veuves et orphelins
10.4	Famille et enfants
10.4.1 Fn 3	Santé : régulation des naissances
10.4.2 Fn 4	Interventions sociales : services administratifs
10.4.3 Fn 4	Interventions sociales : maternité (maintien du revenu)
10.4.4 Fn 4	Interventions sociales : enfance et adolescence
10.4.5 Fn 4	Interventions sociales : famille

10.5	Demandeurs d'emploi
10.5.1 Fn 4	Interventions sociales : services administratifs
10.5.2 Fn 4	Interventions sociales : apprentis
10.5.3 Fn 4	Interventions sociales : formation professionnelle
10.5.4 Fn 4	Interventions sociales : chômage
10.5.5. Fn 9	Action économique : services administratifs
10.5.6 Fn 9	Action économique : action pour l'emploi
10.6	Logement
10.7	Exclusion sociale non défini ailleurs
10.7.1 Fn 4	Interventions sociales : services administratifs
10.7.2 Fn 4	Interventions sociales : rapatriés et réfugiés
10.7.3 Fn 4	Interventions sociales : migrants
10.7.4 Fn 4	Interventions sociales : inadptés
10.7.5 Fn 4	Interventions sociales : divers n.d.a.
10.7.6 Fn 9	Action économique : agriculture et industries agro-alimentaires/actions de type social
10.8	Protection sociale - Recherche et développement
10.9	Protection sociale non défini ailleurs

Si on croise les deux nomenclatures, on obtient donc un tableau du type ci-dessous.

	2004
Total des dépenses	376,6
CF1 : Services publics généraux	136,0
CF2 : Défense	32,5
CF3 : Ordre et sûreté publics	17,5
CF4 : Affaires économiques	46,5
CF5 : Protection de l'environnement	1,4
CF6 : Logement et développement urbain	5,1
CF7 : Santé	2,3
CF8 : Loisirs, culture et religion	5,1
CF9 : Education	71,7
CF10 : Protection sociale	58,6
Rémunération des salariés (D1)	110,7
CF1 : Services publics généraux	17,5
CF2 : Défense	17,0
CF3 : Ordre et sûreté publics	12,4
CF4 : Affaires économiques	3,2
CF5 : Protection de l'environnement	0,2
CF6 : Logement et développement urbain	0,2
CF7 : Santé	0,7
CF8 : Loisirs, culture et religion	1,1
CF9 : Education	58,4
CF10 : Protection sociale	0,1
Consommations intermédiaires (P2)	22,0
CF1 : Services publics généraux	3,0
CF2 : Défense	12,4
CF3 : Ordre et sûreté publics	3,2
CF4 : Affaires économiques	1,8
CF5 : Protection de l'environnement	0,2
CF6 : Logement et développement urbain	0,2
CF7 : Santé	0,2
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,3

CF9 : Education	0,5
CF10 : Protection sociale	0,3
Impôts sur la production (D29) et le revenu (D51)	0,6
CF1 : Services publics généraux	0,1
CF2 : Défense	0,1
CF3 : Ordre et sûreté publics	0,1
CF4 : Affaires économiques	0,0
CF5 : Protection de l'environnement	0,0
CF6 : Logement et développement urbain	0,1
CF7 : Santé	0,0
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,0
CF9 : Education	0,3
CF10 : Protection sociale	0,0
Subventions (D3)	5,9
CF1 : Services publics généraux	0,7
CF2 : Défense	0,2
CF3 : Ordre et sûreté publics	0,0
CF4 : Affaires économiques	3,1
CF5 : Protection de l'environnement	0,2
CF6 : Logement et développement urbain	0,1
CF7 : Santé	0,0
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,3
CF9 : Education	1,0
CF10 : Protection sociale	0,2
Intérêts (D4)	39,3
CF1 : Services publics généraux	39,3
CF2 : Défense	0,0
CF3 : Ordre et sûreté publics	0,0
CF4 : Affaires économiques	0,0
CF5 : Protection de l'environnement	0,0
CF6 : Logement et développement urbain	0,0
CF7 : Santé	0,0
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,0
CF9 : Education	0,0
CF10 : Protection sociale	0,0
Prestations sociales (D62+D63 - partie)	47,7
CF1 : Services publics généraux	0,7
CF2 : Défense	0,2
CF3 : Ordre et sûreté publics	0,2
CF4 : Affaires économiques	1,0
CF5 : Protection de l'environnement	0,0
CF6 : Logement et développement urbain	0,0
CF7 : Santé	0,2
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,6
CF9 : Education	3,3
CF10 : Protection sociale	41,6
Transferts courants (D7)	121,2
CF1 : Services publics généraux	61,5
CF2 : Défense	0,6
CF3 : Ordre et sûreté publics	0,6
CF4 : Affaires économiques	31,9
CF5 : Protection de l'environnement	0,4
CF6 : Logement et développement urbain	0,5

CF7 : Santé	1,1
CF8 : Loisirs, culture et religion	1,7
CF9 : Education	6,7
CF10 : Protection sociale	16,3
Transferts en capital (D9)	22,1
CF1 : Services publics généraux	12,2
CF2 : Défense	0,2
CF3 : Ordre et sûreté publics	0,0
CF4 : Affaires économiques	4,0
CF5 : Protection de l'environnement	0,3
CF6 : Logement et développement urbain	3,5
CF7 : Santé	0,1
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,8
CF9 : Education	1,0
CF10 : Protection sociale	0,1
Acquisition nette d'actifs non financiers (P5+K2)	7,1
CF1 : Services publics généraux	1,0
CF2 : Défense	2,0
CF3 : Ordre et sûreté publics	1,1
CF4 : Affaires économiques	1,5
CF5 : Protection de l'environnement	0,1
CF6 : Logement et développement urbain	0,6
CF7 : Santé	0,0
CF8 : Loisirs, culture et religion	0,3
CF9 : Education	0,5
CF10 : Protection sociale	0,0

4. De la dépense budgétaire à la dépense en comptabilité nationale en 2006

En dépense, le passage de la convention comptable budgétaire aux conventions de la comptabilité nationale consiste à retraiter en fonction des règles de cette dernière chacun des agrégats de la dépense budgétaire.

Les principales corrections apportées aux dépenses du budget général concernent :

- le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilisation en droits constatés qui dégrade le compte de l'État de 0,3 Md€ ; figurent notamment dans ce poste les retards de paiement de l'État vis-à-vis des administrations sociales, que ce soit au titre de la compensation des exonérations spécifiques de charges sociales ou au titre du paiement de l'aide médicale d'État ou de l'allocation adulte handicapé ;
- le reclassement en opération financière de certaines dépenses budgétaires, ce qui conduit à diminuer le montant de la dépense de l'État de 2,7 Md€ en 2006 ; il s'agit par exemple des dépenses d'équipement militaire, qui ne sont reconnues comme telles par la comptabilité nationale qu'au moment de la livraison des matériels, à l'exclusion des avances ou acomptes ;
- la comptabilisation en dépense d'une partie des prélèvements sur recettes du budget général qui ajoute à la dépense 56,9 Md€ en 2006 ; sont compris à ce titre la quatrième ressource de l'Union européenne et les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales ;
- les cotisations sociales imputées relatives aux dépenses du budget général, qui se rapportent au supplément familial de traitement et aux arrêts de travail.

La comptabilité nationale apporte de même un certain nombre de corrections aux charges budgétaires brutes des dépenses enregistrées par les comptes spéciaux. Pour éviter une double comptabilisation de certaines dépenses, il convient avant toute chose de retrancher les versements du budget général au profit des comptes spéciaux, et plus particulièrement du compte de gestion de la dette et du compte d'affectation spéciale (CAS) pensions.

Les opérations constitutives de cette charge budgétaire nette sont ensuite retraitées, si besoin est, en fonction des règles de la comptabilité nationale ; à ce titre :

- certaines dépenses budgétaires du CAS participation financière de l'État, retranchées et reclassées en opération financière à hauteur de plus de 8 Md€ en 2006 ; il s'agit principalement des versements au profit de la Caisse de la dette publique aux fins de rachat de titres émis par l'État ;
- sont de même exclues des dépenses et comptabilisées en opération financière les avances par douzième dont bénéficient les collectivités territoriales sur le montant de leurs impôts ; les sommes versées ne constituent pas pour l'État une dépense proprement dite mais une simple avance de trésorerie ; ce retraitement porte sur un montant particulièrement élevé (74,2 Md€ en 2006) ;
- les cotisations sociales imputées du CAS pensions au titre du régime d'employeur d'assurance vieillesse de l'État, soit 29,4 Md€ en 2006.

Enfin, la comptabilité nationale traite en dépense des opérations qui n'ont aucune contrepartie budgétaire : ce sont les opérations réelles du Trésor. Elles ont permis de diminuer, en 2006, le montant total des dépenses de l'État en comptabilité nationale de 0,5 Md€. Ce montant est imputable aux intérêts courus non échus qui sont ressortis positivement à 1,2 Md€ alors que dans le même temps les remises de dette consenties par l'État et la reprise de la dette de l'entreprise chimiques et minières (ECM) contribuaient à l'accroissement de la dépense en comptabilité nationale respectivement à hauteur de 0,3 et 0,7 Md€.

De la dépense budgétaire à la dépense en comptabilité nationale en 2006

	<u>Budgétaire</u>	<u>Comptabilité Nationale</u>	
<u>Dépenses du budget général (BG y compris fonds de concours)</u>	<u>269,7</u>	<u>269,7</u>	
Corrections de droits constatés		0,3	
<i>dont compensation d'exonération de cotisations sociales</i>		1,0	
<i>dont paiement AME, AAH et API</i>		0,5	
<i>dont intérêts courus non échus</i>		-1,2	
Dépenses budgétaires traitées en opération financière		-2,7	
<i>dont dépenses militaires</i>		-1,9	
<i>dont retraitement SAAD</i>		-0,2	
Dépenses traitées en moindres recettes en comptabilité budgétaire		56,9	
<i>dont ressource PNB de l'UE</i>		13,0	
<i>dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>		43,6	
Cotisations sociales imputées (supplément familial de traitement, arrêts de travail)		2,0	
Autres		0,9	
<u>Dépenses du budget général (BG) en comptabilité nationale</u>		<u>327,1</u>	<u>327,1</u>
<u>Dépense des budgets annexes</u>	<u>1,7</u>	<u>1,7</u>	<u>1,7</u>
<u>Charges budgétaires des comptes spéciaux nettes des versements du BG</u>	<u>127,6</u>	<u>127,6</u>	
Charges budgétaires traitées en opérations financières		-106,2	
<i>dont dépenses du compte de participations financières (désendettement)</i>		-8,4	
<i>dont avances aux collectivités territoriales</i>		-74,2	
Cotisations sociales imputées du CAS pensions		29,4	
<u>Dépenses des comptes spéciaux en comptabilité nationale</u>		<u>50,8</u>	<u>50,8</u>
<u>Opérations réelles du Trésor</u>		<u>0,7</u>	<u>0,7</u>
<i>dont remises de dette</i>		0,3	
<i>dont reprise de dette</i>		0,7	
<u>Dépenses de l'État</u>	<u>399,0</u>		<u>380,3</u>

ANNEXE : CODES ET LIBELLES DES PROGRAMMES DE LA LOLF

CP consommées		
Code Programme	Libellé Programme	Somme
101	Accès au droit et à la justice	338
105	Action de la France en Europe et dans le monde	1 517
107	Administration pénitentiaire	2 108
108	Administration territoriale	1 587
110	Aide économique et financière au développement	940
112	Aménagement du territoire	326
114	Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	266
115	Audiovisuel extérieur	157
117	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 946
119	Concours financiers aux communes et groupements de communes	701
120	Concours financiers aux départements	938
121	Concours financiers aux régions	1 389
122	Concours spécifiques et administration	246
127	Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	326
128	Coordination des moyens de secours	230
131	Création	787
134	Développement des entreprises	1 254
139	Enseignement privé du premier et du second degrés	6 996
140	Enseignement scolaire public du premier degré	15 755
141	Enseignement scolaire public du second degré	27 604
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	249
143	Enseignement technique agricole	1 264
145	Épargne	1 420
149	Forêt	292
150	Formations supérieures et recherche universitaire	10 116
151	Français à l'étranger et étrangers en France	282
154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	1 489
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 996
161	Intervention des services opérationnels	192
166	Justice judiciaire	2 500
168	Majoration de rentes	233
172	Orientation et pilotage de la recherche	382
174	Passifs financiers miniers	635
175	Patrimoines	1 024
176	Police nationale	7 977
182	Protection judiciaire de la jeunesse	741
185	Rayonnement culturel et scientifique	509
186	Recherche culturelle et culture scientifique	144
187	Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 112
188	Recherche dans le domaine de l'énergie	1 786
192	Recherche industrielle	525
193	Recherche spatiale	1 239
194	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	3 583
195	Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	4 069
199	Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	1 838
200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	59 496
201	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	12 743
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	2 050
213	Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	239
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 957
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	469
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	458
218	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	687
220	Statistiques et études économiques	439
221	Stratégie économique et financière et réforme de l'État	392
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	821
227	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1 130
230	Vie de l'élève	5 889
231	Vie étudiante	1 795
232	Vie politique, culturelle et associative	136
501	Présidence de la République	32
511	Assemblée nationale	502
521	Sénat	309
531	Conseil constitutionnel	6
533	Cour de justice de la République	1
541	La chaîne parlementaire	22
Total		244 183